Proposition de garanties complémentaires à l'assurance obligatoire des chasseurs, souscrite auprès de la Fédération Départementale des chasseurs

Bulletin de souscription saison 2020-2021

A n'utiliser que pour une première souscription, en cas de modification appeler le 09 74 75 0273

Nom : ..... Prénom : ..... Né(e) le : .....

Adresse : .....

Code postal : ☐☐☐☐☐ Ville : .....

Tél. : ..... Profession : .....

DOMMAGES ACCIDENTELS CAUSÉS AUX CHIENS de moins de 10 ans ❑ OUI ❑ NON

Chien d'une valeur maximale de 700 €* : Frais de soins à concurrence de 230 € par chien et par an sans franchise.
Franchise absolue en cas de mort de l'animal : 10% des dommages avec un minimum de 30 €.
Dès lors qu'un chien est "assuré" Grand gibier, l'ensemble des autres chiens seront "assurés" grand gibier.

IDENTIFICATION DES CHIENS

Nom du chien	Race	Sexe	Date naissance	N° au L.O.F. ou de tatouage ou puce électronique (obligatoire)	Valeur du chien en euros	Cotisation chien "Grand Gibier" < 305 €	Cotisation chien "Grand Gibier" 305 < 700 €	Cotisation chien "Petit Gibier" < 305 €	Cotisation chien "Petit Gibier" 305 < 700 €
1					€	❑ 50 €	❑ 111,37 €	❑ 40 €	❑ 89,10 €
2					€	❑ 50 €	❑ 111,37 €	❑ 40 €	❑ 89,10 €
3					€	❑ 50 €	❑ 111,37 €	❑ 40 €	❑ 89,10 €

(*) Pour assurer des chiens d'une valeur supérieure à 700 € cotisation (2) majorée + 8,18 % sur la partie de la valeur dépassant 700 € plus majoration chien de grand gibier (+25 %)

SOUS-TOTAL COTISATION "chiens"	(a) €	(b) €
TOTAL COTISATION "chiens" (a) + (b)		€

"TOUS RISQUES" FUSILS, CARABINES et accessoires (lunette) à valeurs garanties inférieures à 750 €** ❑ OUI ❑ NON

Franchise absolue : 10 % des dommages avec un minimum de 30 €.

IDENTIFICATION DES FUSILS

Marque	Accessoires (lunette) Oui / Non	Calibre	Age	N° d'identification	Cotisation par fusil
Fusil 1					❑ 14,39 €
Fusil 2					❑ 14,39 €
Fusil 3					❑ 14,39 €
				TOTAL COTISATION "fusils"	€

(**) Pour assurer des fusils d'une valeur supérieure à 750 € téléphonez au **09 74 75 0273**

ACCIDENTS CORPORELS PERSONNELS DU CHASSEUR ❑ OUI ❑ NON

Capital en cas décès : 7 650 €
Capital en cas d'incapacité permanente : 7 650 €
Frais de recherche : 3 050 €
Frais médicaux et transport : à concurrence d'une fois le tarif de responsabilité.

COTISATION "accidents corporels"	8,00 €
TAXE obligatoire attentats	+ 5,90 €

Pour toutes vos questions
09 74 75 0273
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

TOTAL COTISATION ANNUELLE T.T.C.
Chiens + Fusils
+ Accidents corporels personnels
+ Taxe obligatoire €

Etablissez votre chèque à l'ordre de Groupama Rhône-Alpes Auvergne
et envoyez-le avec le présent bulletin de souscription à
Groupama Rhône- Alpes Auvergne - Souscription IARD
TSA 50017 - 69252 LYON CEDEX 09

Vous recevrez directement vos conditions particulières reprenant les informations de la présente proposition.

Signature du souscripteur

Fait à : .....

Le : .....

En application de la loi 78.17 du 6 janvier 1978, l'assuré peut demander communication et rectification de toutes informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage des assureurs, de leurs mandataires et de leurs réassureurs ou des organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne.

L'attention de l'assuré est attirée sur le fait que :
- toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de sa part entraîne la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances) ;
- toute omission ou déclaration inexacte l'expose à supporter la charge d'une partie des indemnités (article L. 113-9 du Code des Assurances) ;
- l'échéance annuelle est le 1er juillet à zéro heure ;
- le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en année. Le délai de dénonciation est de deux mois au moins avant le 1er juillet, le cachet de la poste faisant foi.

Notice d'information pour les garanties optionnelles complémentaires à la Responsabilité Civile Chasse obligatoire

1) LES DOMMAGES ACCIDENTELS AUX CHIENS DE CHASSE

GARANTIE C – GARANTIE COMPLEMENTAIRE A LA GARANTIE DE BASE "RESPONSABILITE CIVILE DES CHASSEURS", ACCORDEE SUR DEMANDE

Nous garantissons

Toute l'année les dommages accidentels (frais de soins ou la mort de l'animal) survenus aux chiens de chasse tatoués de moins de dix ans vous appartenant et désignés **aux Conditions personnelles**.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant d'un fait non accidentel ou la mort naturelle ;**
- **les dommages consécutifs à un mauvais traitement ;**
- **les dommages résultant de maladie (à l'exception de la rage) ;**
- **la mort des chiens de chasse consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque vous n'avez pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné ;**
- **le vol, la disparition des animaux assurés ;**
- **les dommages causés aux chiens de chasse lorsqu'ils sont confiés à toute personne autre que le chasseur et les membres de sa famille vivant sous son toit.**

Montants et limites de garantie

- Au moment du sinistre, le chasseur est tenu de justifier de la valeur du chien mort et/ou du montant des dépenses engagées pour les soins de l'animal.
- En cas de mort de l'animal, la garantie est limitée par sinistre à la somme indiquée aux Conditions personnelles en fonction de la catégorie (avec ou sans pedigree) à laquelle appartient le chien de chasse assuré.
- Les frais de soins consécutifs à un accident garanti sont limités par animal à une somme fixée également aux Conditions personnelles, sur justificatifs.
- En cas de mort de l'animal des suites de ses blessures, le montant des frais de soins engagés viendra en complément de l'indemnité versée du fait de la mort du chien de chasse, sur justificatifs.

Mesures de prévention obligatoires

L'assuré est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans son département en ce qui concerne la vaccination antirabique des chiens et notamment de procéder à cette vaccination lorsque celle-ci est obligatoire dans les départements où il va chasser.

Faute par l'assuré de remplir les obligations prévues ci-dessus, nous pouvons, en cas de sinistre, réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

2) LES DOMMAGES AUX FUSILS DE CHASSE

GARANTIE D – GARANTIE COMPLEMENTAIRE A LA GARANTIE DE BASE "RESPONSABILITE CIVILE DES CHASSEURS", ACCORDEE SUR DEMANDE

Nous garantissons

Toute l'année et en **tous lieux** les armes de chasse vous appartenant contre la destruction, la disparition, les détériorations résultant directement :

- d'un accident ;
- d'un incendie ;
- d'une explosion ;
- d'un événement naturel ;
- d'un dégât des eaux ;
- d'un vol.

Nous garantissons également

Les risques de détérioration, disparition ou destruction des fusils de chasse assurés lorsqu'ils sont confiés à un commerçant notoirement patenté pour la réparation ou la garde des armes à feu, mais ce, **à l'exclusion des dommages résultant de la réparation elle-même, de l'entretien, du nettoyage ou de la transformation desdits fusils de chasse assurés**.

Vous vous engagez à n'accepter aucune clause de renonciation à recours autre que les clauses syndicales habituelles à la profession.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- **le vice propre des armes de chasse ;**
- **les armes de collection et de guerre ;**
- **les dommages dus à l'usure, à la détérioration, à la rouille ou à la corrosion ;**
- **les rayures sur les surfaces peintes ou polies ;**
- **les pertes et dommages survenus au cours de transformation ou réparations et causés directement par ces opérations ;**
- **les dommages résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction de l'arme de chasse par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;**
- **les vols commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré ou toute autre personne résidant à son foyer ou occupant les locaux contenant les biens assurés.**

Montants et limites de garantie et franchises

Après sinistre, les biens assurés sont évalués d'après leur valeur réelle au jour du sinistre (valeur à neuf, vétusté déduite).

Toutefois, notre garantie est limitée par sinistre à une somme indiquée aux Conditions personnelles et il est fait application d'une franchise absolue égale à 10 % du montant des dommages, assortie d'un minimum et d'un maximum fixés aux Conditions personnelles.

Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle prévue par le Code des assurances, pour l'indemnisation des fusils de chasse.

3) LES ACCIDENTS CORPORELS DES CHASSEURS

GARANTIE E – GARANTIE COMPLEMENTAIRE A LA GARANTIE DE BASE "RESPONSABILITE CIVILE DES CHASSEURS", ACCORDEE SUR DEMANDE

Nous garantissons

Le paiement des indemnités garanties dont l'assurance est stipulée aux Conditions personnelles au cas où l'assuré serait victime d'un accident occasionné par un acte ou des circonstances prévues dans la garantie "Responsabilité civile des chasseurs".

Indemnités garanties

Nous garantissons :

- ***En cas de décès survenu dans les douze mois de l'accident***

  Le versement du capital stipulé aux Conditions personnelles.

  Ce capital est versé à l'époux survivant ou, à défaut, aux descendants ou à défaut encore, aux ascendants. En cas de pré-décès des bénéficiaires, il est versé aux ayants droit.

  Celui-ci sera réduit de moitié lorsque l'adhérent aura plus de soixante-dix ans.

  En tout état de cause, son versement est indivisible pour nous qui réglerons sur quittance collective signée des bénéficiaires.

- ***En cas d'incapacité permanente***

  Le versement d'une indemnité calculée sur le capital stipulé aux Conditions personnelles en fonction du pourcentage d'incapacité déterminé par référence au barème indicatif des taux d'invalidité appliqués en matière d'Accidents du Travail (décret du 24 mai 1939).

  Cette indemnité sera réduite de moitié lorsque l'assuré aura plus de soixante-dix ans au moment de l'accident.

  Nous nous réservons de ne verser l'indemnité prévue ci-dessus qu'un an après la date de consolidation, si l'incapacité est susceptible d'amélioration dans ce délai ; le pourcentage d'incapacité ne sera fixé définitivement qu'à son expiration. Les indemnités prévues ci-dessus sont fixées en fonction des conséquences directes de l'accident, sans qu'il puisse être tenu compte de l'aggravation résultant d'une incapacité ou d'une maladie préexistante.

  L'indemnité garantie en cas de décès ne se cumule pas avec celle garantie en cas d'incapacité permanente.

  Toutefois, si en cas d'incapacité permanente partielle suivie du décès des suites du sinistre, dans les douze mois suivant ce dernier, l'indemnité payée pour l'incapacité inférieure à celle prévue pour le cas de décès, nous verserions la différence aux bénéficiaires du contrat.

- ***En cas d'incapacité temporaire***

  Le versement d'une indemnité journalière dont le montant et la franchise absolue éventuelle sont fixés aux Conditions personnelles.

  Cette indemnité journalière est décomptée depuis le lendemain de l'accident (ou tout autre date prévue aux Conditions personnelles) jusqu'à la reprise de l'activité ou la consolidation de l'incapacité et dans la limite de trois cent soixante-cinq jours au maximum. Sont seuls décomptés comme jours d'incapacité pour ce calcul, les jours où l'assuré exerçant une profession est complètement empêché par l'incapacité d'exercer cette profession et les jours où l'assuré sans profession est obligé de garder la chambre.

  L'indemnité journalière fixée aux Conditions personnelles sera réduite de moitié lorsque l'assuré sera âgé de plus de soixante-dix ans.

- ***En cas de frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation***

  Le versement d'une indemnité correspondant à ces frais sur présentation de justificatifs, dans la limite du tarif légal des Accidents du Travail en agriculture au jour du sinistre (pour les frais médicaux sur la base du tarif conventionnel), suivant ce qui est indiqué aux Conditions personnelles et ce, jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation.

  La garantie s'étend dans les mêmes conditions à la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie ainsi qu'aux articles d'optique nécessités par l'incapacité résultant de l'accident, à l'exclusion de leur renouvellement.

  Toutefois, la garantie visée aux précédents alinéas cessera d'être acquise à l'assuré pour tout acte médical prescrit ou frais exposés postérieurement à la limite de trois cent soixante cinq jours fixée au paragraphe précédent.

- ***Le remboursement des frais de recherche***

  A concurrence de 3 050 euros sur présentation de justificatifs, lorsque l'assuré est victime d'un accident, en cas d'intervention de services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherche privés.

  Par recherche, il faut entendre les opérations effectuées par les sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant à l'effet de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs.

  Le transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport public est garanti dans tous les cas.

- ***Les frais de transport***

  Entre le lieu de l'accident et le lieu de résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche. Les moyens de transport utilisés devront être en rapport avec l'état médical de l'assuré.

  La garantie des frais de transport ne s'exerce que sur le territoire métropolitain.

  Les indemnités prévues aux trois derniers paragraphes ne pourront en aucun cas excéder les frais engagés, compte tenu des remboursements reçus des organismes sociaux.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages qui sont la conséquence d'un état alcoolique caractérisé ou de l'usage de stupéfiants qui ne sont pas prescrits médicalement ;**
- **les dommages causés par la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense) ;**
- **les opérations de recherche et de secours effectuées par les compagnons de l'assuré ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident.**

Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne
50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 – 779 838 366 RCS Lyon – Emetteur des certificats mutualistes
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.groupama.fr

Groupama
la vraie vie s'assure ici

SIG 103820